



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU LOIRET  
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFECTURE DE L'YONNE**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Yonne**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

**VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;**

**VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;**

**VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;**

**VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Briare en vigueur depuis le 20 mars 2003 ;**

**VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Loing amont en vigueur depuis le 3 août 2012 ;**

**VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Loing aval en vigueur depuis le 20 juin 2007 ;**

**VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du de la Vallée du Loing de Château-Landon à Fontainebleau en vigueur depuis le 3 août 2006 ;**

**VU la demande présentée par Voies Navigables de France, sise 175 rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE, représenté par Thierry GUIMBAUD son Directeur Général, enregistrée sous le n° 0100001166, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement tenant lieu :**

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

**VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 décembre 2021 ;**

**VU l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;**

**VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**

**VU la demande d'avis adressée à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16 décembre 2021 ;**

**VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 13 janvier 2022 ;**

**VU la demande d'avis adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 16 décembre 2021 ;**

**VU l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;**

**VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 décembre 2021 ;**

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 13 janvier 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçu le 23 décembre 2021 ;

**VU** les demandes de compléments suspensives faites à Voies Navigables de France en date du 20 janvier 2022 et du 6 mai 2022 ;

**VU** les compléments produits par Voies Navigables de France et reçus le 15 avril 2022 et le 5 août 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

**VU** les demandes d'avis adressées le 19 avril 2022 et le 5 août 2022 à l'Office Français de la Biodiversité sur les compléments apportés au dossier initial ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur les compléments déposés, reçus le 29 avril 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne sur les compléments déposés reçu le 3 mai 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 19 avril 2022 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale reçue en date du 24 novembre 2022 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé reçu le 5 décembre 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 24 novembre 2022 prescrivant une enquête publique entre le mardi 3 janvier et le vendredi 3 février 2023 ;

**VU** la demande d'avis adressée aux conseils municipaux des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon, Souppes-sur-Loing, Montcourt-Fromonville dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Château-Landon, Châtillon-Coligny et Nargis, reçu, respectivement émis en date du 17 janvier, 10 et 17 février 2023 ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77) ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2023 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 20 mars 2023 ;

**VU** le rapport du service police de l'eau en date du 22 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 22 juin 2023 ;

**VU** le courriel en date du 2 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté et les réponses apportées par le pétitionnaire dans ses différents compléments permettent de considérer que les avis émis par les différents services instructeurs ont bien été pris en compte ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux ;

## ARRÊTENT

# TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Voies Navigables de France, sise 175 rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant le dragage des canaux de Briare et du Loing tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

### ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les zones et communes suivantes :

Voie d'eau		Département	Bief	Nom de la zone	Longueur en m	Commune mouillée
Canal de Briare	Tourisme	Loiret	Bief 1 de Baraban Bief 2 de Briare	CB_Portbriare	~ 570	Briare
			Bief 4 de la Cognardière	CB_Bief4_Cognardière	~ 760	Ouzouer-sur-Trézée ; Briare
			Bief 6 de Courenvaux	CB_Bief6_Courenvaux	~ 600	Ouzouer-sur-Trézée
			Bief 7 d'Ouzouer-sur-Trézée	CB_Bief7_Ouzouer	~ 1560	Ouzouer-sur-Trézée
		Yonne	Bief 19 de Dammarie-sur-Loing	CB_Bief19_Dammarie	~ 850	Rogny-les-Sept-Ecluses
		Loiret	Bief 22 de Briquemault	CB_Bief22_Briquemault	~ 2700	Dammarie-sur-Loing ; Chatillon-Coligny
			Bief 23 de Gazon	CB_Bief23_Gazon	~ 460	Chatillon-Coligny
			Bief 24 de Chatillon-Coligny	CB_Bief24-1_Chatillon	~ 195	Chatillon-Coligny
				CB_Bief24-2_Chatillon	~ 165	Chatillon-Coligny
			Bief 25 de Lepinoy	CB_Bief25-1_Lepinoy	~ 510	Chatillon-Coligny ; Ste-Geneviève-des-Bois
	CB_Bief25-2_Lepinoy			~ 810	Sainte-Geneviève-des-Bois	
	Bief 26 de Montbouy	CB_Bief26_Montbouy	~ 695	Montbouy ; Ste-Geneviève-des-Bois		
	Fret	Bief 34 de la ReINETTE	CB_Bief34_ReINETTE	~ 255	Montargis	
		Bief 35 de Langlée	CB_Bief35_Langlée	~ 1435	Chalette-sur-Loing ; Montargis	
		Bief 36 de Buges	CB_Bief36_Buges	~ 810	Chalette-sur-Loing	
Bief 5 de Nargis		CL_Bief5_Nargis	~ 400	Nargis		
Bief 6 d'Egreville		CL_Bief6_Egreville	~ 1100	Chateau-Landon		
Canal du Loing	Seine et Marne	Bief 9 de Beaumontin	CL_Bief9_Beaumontin	~ 225	Souppes-sur-Loing	
		Bief 13 de Fromonville	CL_Bief13_Fromonville	~ 455	Montcourt-Fromonville	

Des cartes de localisation des sites concernés sont présentés en annexe (cf. annexe 1).

### ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte une opération quinquennale d'entretien des canaux de Briare et du Loing par dragage.

Les interventions prévues rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » constitutives de ces aménagements qui relèvent des opérations définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<p>Rubrique 3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux</p>	<p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : Autorisation ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : Autorisation ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : Déclaration.</p>	<p><i>Les opérations de dragage du canal de Briare et du canal du Loing sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 : les volumes de sédiments à draguer sont supérieurs à 2000 m<sup>3</sup>.</i></p>
<p>Rubrique 3.1.2.0 <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau</i></p>	<p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>11 des 19 zones d'extraction sont tout ou partie considérées comme un cours d'eau. Les longueurs cumulées sont supérieures à 100 m. <i>Les opérations de dragage du canal de Briare et du canal du Loing sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.1.2.0.</i></p>
<p>Rubrique 3.1.5.0 <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens</i></p>	<p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Le canal du Loing et le canal de Briare sont des canaux artificiels en dehors de certains biefs qui empruntent le lit du Loing ou le lit de la Trézée. Le dragage de ces secteurs est soumis à autorisation en application de la rubrique 3.1.5.0.</p>

Ils nécessiteront :

- la mise en place de mesures de réduction, d'évitement, de suivi et de surveillance précisées au Titre III.

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau suivant :

Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La longueur de cours d'eau concernée par l'opération est supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	La surface en eau des canaux classés cours d'eau est supérieure à 200 m <sup>2</sup> .	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

<p><b>3.2.1.0</b></p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Le volume total de sédiment dragué est supérieur à 2000 m<sup>3</sup></p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008 et du 9 août 2006</p>
-----------------------	--	--	---------------------	--

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire informe l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernée des dates retenues pour le début des interventions et la durée de l'opération. Dans la mesure du possible, l'information sera communiquée un an avant le début des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le(s) maire(s) de la ou des commune(s) concernées, des dates de démarrage et de fin des travaux, avec un délai de préavis d'un minimum de 15 jours avant le début de chaque opération de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.



L'autorisation cadre la réalisation d'opérations de dragage ponctuelles sur 4 zones d'extraction et récurrentes sur 15 autres zones d'extraction, toutes précisées dans le tableau suivant :

Voie d'eau	Département	Nom de la zone	Longueur en m	Communes mouillées	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	
Canal de Briare	Loiret	CB_Portbriare	~ 570	Briare	6000					
		CB_Bief4_Cognardière	~ 760	Ouzouer-sur-Trézée Briare	400	400	400	400	400	
		CB_Bief6_Courenvaux	~ 600	Ouzouer-sur-Trézée	200	200	200	200	200	
		CB_Bief7_Ouzouer	~ 1560	Ouzouer-sur-Trézée	450	450	450	450	450	
	Yonne	CB_Bief19_Dammarie	~ 850	Rogny-les-Sept-Ecluses	1000	1000	1000	1000	1000	
	Tourisme	Loiret	CB_Bief22_Briquemaout	~ 2700	Dammarie-sur-Loing Chatillon-Coligny		1000			
			CB_Bief23_Gazon	~ 460	Chatillon-Coligny	800				
			CB_Bief24-1_Chatillon	~ 135	Chatillon-Coligny	200	200	200	200	200
			CB_Bief24-2_Chatillon	~ 165	Chatillon-Coligny	200	200	200	200	200
			CB_Bief25-1_Lepinoy	~ 510	Chatillon-Coligny Sainte-Geneviève-des-Bois	800	500	500	500	500
			CB_Bief25-2_Lepinoy	~ 810	Sainte-Geneviève-des-Bois	500	500	500	500	500
			CB_Bief26_Montbouy	~ 695	Montbouy Saint-Geneviève-des-Bois	400	400	400	400	400
			CB_Bief34_Reinette	~ 255	Montargis	100	100	100	100	100
			CB_Bief35_Langléa	~ 1435	Chalette-sur-Loing Montargis	2000	1000	1000	1000	1000
			CB_Bief36_Buges	~ 810	Chalette-sur-Loing	250	250	250	250	250
Fret	Loiret	CL_Bief5_Nargis	~ 400	Nargis	200	200	200	200	200	
		CL_Bief8_Egreville	~ 1100	Chateau-Landon	200	200	200	200	200	
		CL_Bief9_Beaumoulin	~ 225	Souppes-sur-Loing			3000			
		CL_Bief13_Fromonville	~ 455	Montcourt-Fromonville	500	500	500	500	500	
Canal du Loing	Seine et Marne									
<b>TOTAL</b>					<b>14 200</b>	<b>7 100</b>	<b>9 100</b>	<b>6 100</b>	<b>6 100</b>	

Ce planning d'intervention est présenté à titre indicatif. En cas de modification, durant la période de l'autorisation, le bénéficiaire adressera un planning actualisé aux services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB), aux communes concernées et l'AAPPMA locale.

#### ARTICLE 8 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

#### ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 10 : Remise en état des sites**

En cas de dégradation de l'entité hydraulique ou de ses abords, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code de l'environnement.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné(e) ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur

contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

#### **ARTICLE 13 : Renouvellement et prolongation d'autorisation**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 14 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### **ARTICLE 15 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

### ARTICLE 19 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant notamment les travaux de préparation de chantier (défrichage, débroussaillage, terrassement...)

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Zone(s) de dragage concernée(s)
Évitement	E1	Mesures d'évitement générales	Toutes
	E2	Choix préférentiel de la technique de dragage mécanique en eau	Toutes
	E3	Absence d'entrave à la navigation	Toutes
	E4	Sécurité et signalisation de chantier	Toutes
	E5	Ballsage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ou d'herbiers aquatiques, d'espèces exotiques envahissantes	Toutes
Réduction	R1	Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité/ d'entretien sur l'année	Toutes
	R2	Dragage au strict nécessaire	Toutes
	R3	Mesures réductrices générales en faveur de la qualité des eaux	Toutes
	R4	Mesures réductrices particulières en faveur de la qualité des eaux : abaissement de la côte d'exploitation	Bief 1 de Baraban et Bief 2 de Briare Bief 4 de la Cognardière Bief 6 de Couranvaux Bief 7 d'Ouzouer-sur-Trézée, Bief 19 de Dammarie, Bief 24 de Chatillon-Coligny, Bief 25 de Lépinoy, Bief 34 de La Reinette Bief 35 de Langlée Bief 36 de Buges Bief 13 de Fromonville
	R5	Mesures réductrices en faveur des usages des canaux	Toutes
	R6	Mesures réductrices en faveur du trafic routier	Toutes
	R7	Mesures de réduction des nuisances sonores	Toutes
	R8	Mesures de réduction de la production de déchets	Toutes
	R9	Mesures de réduction en faveur de la sécurité des personnes	Toutes
Accompagnement	A1	Disposition de programmation des travaux et de contrôle	Toutes
	A2	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Bief 1 de Baraban et Bief 2 de Briare Bief d'Egreville Bief de Buges Bief de Lépinoy (zones 1 et 2) Bief de Briquemault

Contrôle et surveillance	A3	Accompagnement par un écologue	Bief de Dammarie-sur-Loing
	S1	Contrôle de bathymétrie	Toutes
	S2	Mesures de surveillance en faveur de la qualité des eaux lors des dragages	Toutes
	S3	Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau connectés au canal	Bief 1 de Baraban et Bief 2 de Briare Bief 4 de la Cognardière Bief 6 de Couranvaux Bief 7 d'Ouzouer-sur-Trézée, Bief 19 de Dammarie, Bief 24 de Chatillon-Coligny, Bief 25 de Lepinoy, Bief 34 de La Reinette Bief 35 de Langlée Bief 36 de Buges Bief 13 de Fromonville
	S4	Surveillance de la faune piscicole en phase travaux	Toutes



## ARTICLE 20 : Mesures d'évitement

E1		Mesures d'évitement générales							
Type de mesure				Type			Phasage		
E	R	C	A/S	Mesure réductrice en amont des travaux			Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>									
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b>									
Les travaux seront réalisés dans le respect de la politique environnementale et de développement durable dans laquelle s'est engagée VNF depuis 1997.									
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>									
VNF a signé en avril 2008 la charte de Développement durable des entreprises et établissements publics, engageant l'établissement à définir et mener une démarche de développement durable. La DTCB dispose d'une politique environnementale et également d'une charte environnementale sur laquelle s'engagent toutes les entreprises qui travaillent pour elle.									
<b>Modalités de suivi :</b>									
Huit objectifs principaux ont ainsi été définis :									
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire de VNF un établissement éco-responsable ;</li> <li>• Développer et valoriser l'intermodalité et le report modal et accompagner l'innovation pour un transport fluvial performant ;</li> <li>• Exploiter et entretenir la voie d'eau dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource en eau et respectueuse de l'environnement ;</li> <li>• Favoriser l'accessibilité et le développement des territoires et organiser harmonieusement les différents usages de la voie d'eau ;</li> <li>• Renforcer et valoriser la performance environnementale et sociétale du domaine bâti de VNF ;</li> <li>• Soutenir un modèle de développement socioéconomique durable de la filière de transport fluvial ;</li> <li>• Mener une démarche exemplaire sur les grands projets à venir ;</li> <li>• Déployer une démarche de management du développement durable renforcé ;</li> </ul>									
Cette démarche s'illustre par différentes actions concrètes comme par exemple l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins et les ouvrages, arrêt de consommation des produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial, fauches tardives, etc.									

E2		R2.1.b		Choix préférentiel de la technique de dragage mécanique en eau			
Type de mesure				Type	Phasage		
R	C	A/S		Mesure d'évitement durant les travaux	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale							
Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain		
<b>Descriptifs :</b> Les travaux de dragage seront réalisés par dragage mécanique en eau.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> La technique de dragage mécanique en eau sera imposée aux entreprises dans le marché des travaux.							
<b>Modalités de suivi :</b> La technique de dragage par pelle sur ponton permet aux engins de ne pas intervenir en berge, ce qui est favorable à la non-dégradation des habitats rivulaires et terrestres.							

E3		E.1.1.c		Absence d'entrave à la navigation			
Type de mesure				Type	Phasage		
R	C	A/S		Mesure d'évitement durant les travaux	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale							
Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain		
<b>Descriptifs :</b> Les travaux seront conduits de telle sorte que l'entrave à la navigation soit maîtrisée.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> avis à la batellerie (vigilance, réduction de vitesse...)							
<b>Modalités de suivi :</b> L'entreprise de travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation. A noter que les entreprises réalisant les opérations de dragage auront pour obligation de laisser passer les bateaux, et de s'annoncer afin que l'atelier de dragage ait le temps de se mettre en marge du chenal.							

E4		E.3.1.c		Sécurité et signalisation de chantier			
Type de mesure				Type	Phasage		
R	C	A/S		Mesure d'évitement durant les travaux	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale							
Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain		
<b>Descriptifs :</b> Le chantier sera sécurisé et une signalétique adaptée sera mise en œuvre.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> L'entreprise de travaux prendra à sa charge toutes les dispositions pour mettre en place les signalisations de chantier, tant fluviales que routières conformes aux réglementations en vigueur et en assurer la maintenance pendant toute la durée du chantier.							
<b>Modalités de suivi :</b> Outre la signalisation réglementaire, l'entreprise de travaux prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux et la bonne organisation des chantiers tant sur la voie d'eau que sur l'ensemble du domaine où elle interviendra. Il sera tenu compte des circulations fluviales, piétonnes et routières.							

E5		E2.1.a		Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ou d'herbiers aquatiques d'espèces exotiques envahissantes			
Type de mesure				Type		Phasage	
I	R	C	A	Mesure d'évitement durant les travaux		Amont	Travaux
Exploitation							
Thématique environnementale							
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espaces protégés		Paysage	Air/Bruit
Milieu humain							
<b>Descriptifs :</b>							
L'objectif de cette mesure est de préserver les éléments du patrimoine naturel protégés et/patrimoniaux : herbiers aquatiques d' <i>Hydrocharis</i> , herbiers aquatiques favorables à la fraie des poissons et berges abruptes favorables à la nidification du Martin-pêcheur.							
Il s'agit aussi d'éviter la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>							
Cette mesure nécessite l'accompagnement des travaux par un écologue afin de la mettre en œuvre et de réaliser le diagnostic préalable aux travaux pour mettre à jour les enjeux écologiques.							
<b>Modalités de suivi :</b>							
La présence d'espèce patrimoniale ( <i>Hydrocharis morsus ranae</i> ) sur le bief de Fromonville, est à prendre en compte (la carte de localisation de cette espèce est présentée dans la fiche d'Incidence). Ces stations d'espèce patrimoniale sont présentes localement et sont dans l'idéal à conserver.							
Un balisage de ces stations d'espèces végétales permettra de les prendre en compte durant l'intervention des travaux et ainsi de les conserver. Cette espèce est localisée en bordure du canal, c'est-à-dire hors du rectangle de navigation ou est prévu le dragage. Le balisage permettra ainsi de localiser cette espèce et de prendre les précautions nécessaires afin de la conserver.							
Les herbiers aquatiques favorables à la reproduction des espèces piscicoles (Brochet et Bouvière principalement) seront également matérialisés et préservés.							
La matérialisation des herbiers aquatiques se fera grâce des filets flottants afin d'identifier la zone de non-intervention.							
Au même titre, les berges abruptes susceptibles d'accueillir la nidification du Martin pêcheur (cas du bief de Buges) seront balisées et mises en défens pour éviter toute détérioration du milieu.							
Enfin les stations d'espèces exotiques envahissantes seront signalées afin d'être traitées (mesure A2) et éviter toute propagation par négligence dans le cadre du chantier.							
Les frontières seront matérialisées à l'aide d'un système simple de type clôtures temporaires (type filet orange en polypropylène extrudé), durant toute la durée des travaux. Le balisage pourra être accompagné d'un panneau signalétique permettant d'identifier l'élément à éviter.							
							



## ARTICLE 21 : Mesures de réduction

R1	R3.1.a			Adaptation des périodes d'exploitation/d'activité/d'entretien sur l'année																																																																								
Type de mesure				Type				Phasage																																																																				
E	B	C	A	Mesure réductrice en amont des travaux				Amont	Travaux	Exploitation																																																																		
Thématique environnementale																																																																												
Milieux aquatiques			Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	Milieu humain																																																																			
<b>Descriptifs</b>																																																																												
L'objectif de cette mesure est de réaliser les travaux en dehors de la période la plus sensible pour la faune, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction.																																																																												
<b>Conditions de mise en œuvre</b>																																																																												
Cette mesure nécessite l'accompagnement des travaux par un écologue afin de la mettre en œuvre.																																																																												
<b>Modalités de suivi</b>																																																																												
La réalisation des travaux en dehors de la période de frai (de mars à avril pour le Brochet ( <i>Esox lucius</i> )) permet de limiter l'impact sur l'ichtyofaune. Les travaux se feront également en dehors de la période de reproduction des espèces terrestres afin d'éviter le dérangement (Mars à Aout). De plus, sur les secteurs où le dragage peut entraîner un apport de matière en suspension dans la rivière le Loing (CB_Bief36_Buges ; CB_Bief35_Langlée et CL_Bief13_Fromonville), les dragages ne seront pas réalisés en février (période sensible au regard de la possibilité de début de période de fraie pour le Brochet si les conditions climatiques sont très douces).																																																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Biefs :</th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Aout</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fromonville</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Buges</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Langlée</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Autres biefs</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> </tbody> </table>												Biefs :	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Fromonville													Buges													Langlée													Autres biefs												
Biefs :	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																																																																
Fromonville																																																																												
Buges																																																																												
Langlée																																																																												
Autres biefs																																																																												
Tableau : Définition des périodes les moins impactantes pour la faune, la flore et les milieux naturels																																																																												
Période favorable <span style="color: green;">■</span> ; Période à proscrire <span style="color: red;">■</span>																																																																												
L'adaptation du calendrier de travaux tient compte également des contraintes de nidification des oiseaux afin d'éviter leur dérangement en période de forte sensibilité.																																																																												

R2	R1.1.a			Dragage au strict nécessaire								
Type de mesure				Type				Phasage				
E	B	C	A	Mesure réductrice durant les travaux				Amont	Travaux	Exploitation		
Thématique environnementale												
Milieux aquatiques			Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	Milieu humain			
<b>Descriptifs :</b>												
Conformément à l'article L.215.15 du code de l'environnement, chaque opération de dragage envisagée est limitée au strict nécessaire, l'objectif de VNF étant l'atteinte des mouillages réglementaires pour assurer la navigation en toute sécurité. Les volumes de sédiments dragués sont également optimisés au regard des coûts générés par les travaux.												
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>												
Réalisation de campagnes bathymétriques avant chaque opération de dragage												
<b>Modalités de suivi :</b>												
Préalablement à chaque opération de dragage, VNF réalisera une campagne bathymétrique qui permettra de justifier les besoins, de quantifier les volumes et de localiser précisément la zone des travaux. Afin de prendre en compte l'évolution des apports sédimentaires pendant les 5 ans d'autorisation des travaux, des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage permettant d'estimer les volumes à draguer et ainsi de s'assurer de la cote de dragage identifiée dans les objectifs et définir précisément l'emplacement des travaux. Les levés bathymétriques permettant de justifier l'intervention lié au curage et vérifier les volumes à extraire seront transmis aux services Police de l'Eau avant chaque opération de dragage												

R3		R2.1.c		Mesures réductrices générales en faveur de la qualité des eaux				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	B	C	A	Mesure réductrice en amont et durant les travaux		Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b>								
Des mesures réductrices générales en faveur de la qualité des eaux seront mises en œuvre pour réduire à un niveau faible l'impact direct temporaire du projet sur la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Les mesures seront imposées aux entreprises dans le marché des travaux.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Les risques de pollution seront réduits par les mesures suivantes :								
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>mesures concernant les installations de chantier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les installations de chantier, le stockage de produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur ;</li> <li>o le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier ;</li> </ul> </li> <li>- <b>mesures concernant l'emploi d'engins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;</li> <li>o les carburants et les produits polluants seront stockés sur des aires étanches ;</li> <li>o les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront éloignées des cours d'eau ;</li> <li>o les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention ;</li> <li>o VNF impose aux entreprises intervenantes l'utilisation exclusive d'huiles biodégradables.</li> </ul> </li> <li>- <b>mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'entreprise en charge du dragage veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;</li> <li>o l'entreprise a obligation de disposer de kits anti-pollution adaptés aux activités qu'elle réalise (obligation incluse dans le marché dragage).</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas d'incident ou d'accident susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise de travaux interrompra les travaux, prendra les dispositions afin de limiter rapidement la dispersion de la pollution et avertira le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de la police de l'eau. L'entreprise adaptera les moyens mis en œuvre en fonction de la nature et de l'ampleur de la pollution.</p>								

R4	R2.1.t	<b>Mesures réductrices particulières en faveur de la qualité des eaux</b> <b>Abaissement de la côte d'exploitation</b>					
<b>Type de mesure</b>		<b>Type</b>			<b>Phasage</b>		
E	R	C	A	Mesure réductrice en amont des travaux	Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>							
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain
<b>Descriptifs :</b> Abaissement de la côte d'exploitation dans les biefs présentant des surverses							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Cette mesure sera réalisée en amont de la réalisation des travaux de dragage.							
<b>Modalités de suivi :</b> Dans les zones de dragage où des surverses sont identifiées, VNF abaissera la côte d'exploitation de quelques centimètres dans le bief concerné (côte de niveau d'eau inférieure au seuil du déversoir) avant le démarrage des travaux pour éviter tout relargage de MES dans les cours d'eau riverains.  Le niveau des biefs est descendu pour limiter les départs d'eau vers le milieu notamment via les ouvrages de décharge. Il est entendu que l'ensemble des conditions hydrauliques d'alimentation des canaux liées aux débits réservés sera bien respecté.							

R5		R2.1.t		Mesures réductrices en faveur des usages des canaux				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	B	C	A	Mesure réductrice en amont et durant les travaux		Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b>								
Mesures pour limiter les perturbations temporaires du trafic fluvial pendant les travaux et intégrer les activités humaines								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Avis de la batellerie - Information en commission locale des usagers								
<b>Modalités de suivi :</b>								
<b><u>Transport fluvial</u></b>								
<p>Les opérations de dragage vont engendrer des perturbations temporaires du trafic fluvial. Afin d'en limiter l'incidence, VNF réalisera une information large des usagers (avis à la batellerie et information en commission locale des usagers). Par ailleurs, ces opérations auront des durées et des emprises limitées. Ainsi, le trafic ne subira aucun arrêt lors des phases de travaux.</p> <p>Les opérations de dragage vont engendrer des perturbations temporaires du trafic de plaisance. Afin d'en limiter l'incidence, VNF réalisera une information large des plaisanciers. Par ailleurs ces opérations auront des durées et des emprises limitées. Ainsi, le trafic de plaisance ne subira aucun arrêt lors des phases de travaux.</p> <p>Les bateliers seront prévenus du planning des opérations de dragage par un avis de la batellerie.</p> <p>Une signalétique de chantier adaptée sera mise en place au niveau des secteurs de chantiers afin de prévenir tout accident.</p> <p>L'entreprise de travaux a d'autre part comme consigne de se décaler dès lors qu'un bateau arrive dans le chenal de navigation. Les navigants ont pour obligation de se signaler et l'atelier de dragage devra bouger pour les laisser passer.</p>								
<b><u>Intégration des activités humaines</u></b>								
Afin de limiter les impacts des travaux sur les riverains, les horaires de chantiers seront adaptés afin qu'ils restent acceptables (8h-18h).								
Le projet est susceptible d'amener des coupures marginales et temporaires (de l'ordre de quelques heures) des chemins de halage sur les berges au niveau des quais de déchargement des sédiments, ce qui peut amener des nuisances pour les promeneurs.								
Le chemin de halage est avant tout un chemin de service pour lequel des coupures sont autorisées dans le cadre de la convention avec les conseils départementaux concernés.								
Si des coupures du chemin de halage étaient nécessaires, VNF en avertira le Conseil Départemental et la mairie concernée préalablement aux travaux.								
A noter également qu'une information sur les travaux de dragage envisagés est réalisée lors des réunions des comités locaux d'usagers (CLU).								

R6		R2.1.a		Mesures réductrices en faveur du trafic routier				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	<b>R</b>	C	A	Mesure réductrice durant les travaux		Amont	<b>Travaux</b>	Exploitation
Thématique environnementale								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	<b>Air/Bruit</b>	<b>Milieu humain</b>	
<b>Descriptifs :</b>								
Favoriser au maximum le transport fluvial et limiter les kilomètres parcourus par les camions								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
VNF impose dans son marché de travaux aux entreprises de dragage de proposer une filière de gestion des sédiments inertes dans un rayon de 30 km maximum de la zone de dragage.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Le transport par barge des sédiments est favorisé au maximum jusqu'au qual de déchargement le plus proche de la filière de gestion à terre des sédiments afin de limiter les kilomètres à parcourir par les camions. VNF impose dans son marché de travaux aux entreprises de dragage de proposer une filière de gestion des sédiments inertes dans un rayon de 30 km maximum de la zone de dragage.								
Seuls des quais existants et aménagés et des voiries déjà aménagées et adaptées seront empruntés par les camions.								
L'agglomération de Montargis ne sera pas traversée par les camions.								

R7		R2.1.k		Mesures de réduction des nuisances sonores				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	<b>R</b>	C	A	Mesure réductrice durant les travaux		Amont	<b>Travaux</b>	Exploitation
Thématique environnementale								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	<b>Air/Bruit</b>	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b>								
Réduire les émissions sonores pendant le chantier								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Vérifier le respect de la réglementation en vigueur pour les engins de chantier								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Afin de réduire les effets du chantier les engins respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores (notamment les décrets du 18 avril 1969 et du 23 janvier 1995 et arrêtés pris pour leur application). De plus, le chantier sera réalisé durant les heures ouvrées de jour.								
Les engins utilisés pour le chantier répondront aux normes en vigueur concernant les nuisances sonores afin de limiter le dérangement de la faune locale.								

R8		R2.1.l		Mesures de réduction de la production de déchets				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	<b>R</b>	C	A	Mesure réductrice durant les travaux		Amont	<b>Travaux</b>	Exploitation
Thématique environnementale								
Milieux aquatiques		<b>Milieux naturels</b>		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	<b>Milieu humain</b>	
<b>Descriptifs :</b>								
Réduire la production de déchets générés durant les travaux								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
La mesure sera imposée aux entreprises de travaux dans le marché de travaux.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Les entreprises de travaux ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets générés durant la phase de travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur (les déchets de chantier devront être récupérés, triés, enlevés régulièrement et traités via des filières appropriées, etc.).								

R9		R2.1.t		Mesures de réduction en faveur de la sécurité des personnes				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	A	C	A	Mesure réductrice durant les travaux		Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b> Assurer la sécurité des entreprises de travaux								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Rédaction d'un plan de prévention sécurité								
<b>Modalités de suivi :</b> Durant les phases de chantier, les salariés évoluant à proximité des voies d'eau respecteront la réglementation hygiène et sécurité (port d'un gilet de sauvetage). VNF établira avec l'entreprise chargée des dragages un plan de prévention.								

## ARTICLE 22 : Mesures d'accompagnement

A1		A6.1.a		Dispositifs de programmation des travaux et de contrôle				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	R	C	A.3	Mesure d'accompagnement en amont et durant les travaux		Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b> Mesure pour programmer les travaux et contrôler le chantier								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Pour les opérations de dragage, VNF fera appel à des prestataires extérieurs. VNF est alors soumis au Code des Marchés Publics qui définit un certain nombre de règles à respecter en matière de passation de marché. Dans le cadre de sa politique, VNF imposera aux entreprises de travaux qui soumissionneront à l'appel d'offre de remettre dans le cadre de la composition de leur offre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <u>Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)</u> : qui précise les mesures prises par l'entreprise pour la prévention et une bonne gestion des déchets ;</li> <li>- le <u>Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE)</u> : qui présente et garantit les mesures et techniques mises en œuvre pour respecter les prescriptions environnementales ;</li> <li>- le <u>Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)</u> : qui engage l'entreprise à mettre en œuvre un ou des programme(s) d'assurance qualité qui satisfasse(nt) aux exigences du marché ;</li> </ul> Ces éléments environnementaux compteront parmi les critères de sélection des entreprises (comme le permet depuis 2006 le code des marchés publics). D'autre part, VNF intégrera dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) l'ensemble des mesures définies précédemment, que l'entreprise en charge des travaux s'engagera ainsi contractuellement à respecter. Les critères d'attribution pour désigner les entreprises de dragages sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les performances en matière de protection de l'environnement et de suivi des sédiments et déchets évaluées à partir du SOPAE (Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de l'Environnement) et du SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion des déchets de chantier) rédigés par l'entreprise, pondérées à 30 % ;</li> <li>- la valeur technique ;</li> <li>- le prix.</li> </ul>								

**Modalités de suivi :**

Pour chaque chantier, il sera identifié au sein de VNF :

- un **responsable de l'opération** : il sera le représentant de VNF. Son rôle est de désigner le chargé de suivi de chantier et si nécessaire le chargé de la prévention. Il doit également organiser le chantier et signer le plan de prévention ;
- le **chargé de suivi de chantier** : son rôle est d'organiser l'inspection commune préalable, d'élaborer le plan de prévention, de suivre le chantier,...
- le **chargé de la prévention** : il a pour mission d'assister le responsable de l'opération ainsi que le chargé du suivi de chantier afin de veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les dispositions suivantes seront mises en place :

- réalisation d'une **inspection commune préalable** : elle sera réalisée par le chargé du suivi de chantier en présence des Intervenants, préalablement à l'exécution du chantier, pour permettre d'analyser les risques et de déterminer les mesures de prévention ;
- élaboration d'un **plan de prévention** : il sera arrêté et établi par écrit préalablement à l'exécution des travaux par le chargé de suivi de chantier en présence des Intervenants. Il permet de formaliser l'analyse des risques ainsi que la détermination des mesures de prévention. Par sa signature, tous les intervenants s'engagent à le respecter.

Le suivi environnemental des opérations de dragage sera assuré par l'entreprise de dragage en lien avec VNF.

Au démarrage des travaux, un registre de suivi de chantier sera établi par le prestataire en charge des opérations de dragage et renseigné quotidiennement.

Les informations consignées dans ce cahier permettent de retracer le déroulement des travaux. Il contient notamment des informations sur :

- les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
- le type et le nombre d'engins sur site en fonctionnement ou en panne,
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et les résultats,
- les incidents et les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation,
- les conditions météorologiques et hydrologiques,
- les volumes de matériaux dragués, extraits, clapés,
- les déchets retirés,
- la destination des sédiments et des déchets,
- toutes observations utiles.

Ce registre de suivi sera tenu en permanence à disposition des agents de contrôle et consultable sur le site de dragage.

VNF transmettra aux services Police de l'Eau avant chaque opération de dragage le plan bathymétrique réalisé pour justifier de la nécessité de réaliser les travaux.

A2		A3.C		Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)			
Type de mesure				Type	Phasage		
E	R	C	A/S	Mesure d'accompagnement durant les travaux	Amont	Travaux	Exploitation
<b>Thématique environnementale</b>							
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain
<b>Descriptifs :</b>							
L'objectif de cette mesure est de contraindre et limiter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>							
Cette mesure nécessite l'accompagnement des travaux par un écologue afin de la mettre en œuvre.							
<b>Modalités de suivi :</b>							
Des stations d'espèces exotiques envahissantes terrestres, notamment de Renouée du Japon ( <i>Reynoutria japonica</i> ) sont présentes très localement sur les biefs suivants : le bief d'Egreville, le bief de Buges, le bief de Lépinoy 1, le bief de Lépinoy 2, le bief de Briquemault et le bief de Dammarie-sur-Loing. Le Raisin d'Amérique a également été observé au niveau du bief de Port de Briare. Leur arrachage permettra de limiter au maximum leur dissémination sur les berges des canaux concernés et favorisera la recolonisation du milieu par des espèces locales.							
Concernant les espèces exotiques envahissantes aquatiques, des herbiers de Myriophylle à épis sont connus sur plusieurs biefs.							
Afin de ne pas favoriser sa dispersion 2 options sont possibles :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la mise en défens de l'herbier afin de ne pas réaliser les travaux de dragage au sein de l'herbier et ainsi ne pas favoriser sa dispersion ;</li> <li>- soit chantier préalable d'arrachage de l'herbier. Le chantier doit être réalisé à partir de septembre (après la période sensible de reproduction de l'ensemble des espèces de faune). Des barrages flottants doivent être installés afin de réduire les risques de départ de boutures pouvant coloniser d'autres secteurs du canal.</li> </ul>							



A3		R1.1.a		Accompagnement par un écologue				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	R	C	A/S	Assurer le suivi des travaux par un écologue		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain	
<b>Descriptifs :</b>								
L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en amont et pendant le chantier. Un diagnostic préalable avant travaux sera réalisé afin de mettre à jour les enjeux écologiques et notamment la présence de frayères.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Intégration de l'écologue le plus tôt possible, à minima au printemps précédent les opérations de dragage.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
<b>Phase préliminaire</b>								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence entre avril et juillet précédent l'opération de dragage, et notamment pour la localisation des éléments à enjeux dont les frayères, ainsi que dans les cours connectés en aval par surverse (12 biefs : 1 de Baraban, 2 de Briare, 4 de la Cognardière, 6 de Couranvaux, 7 d'Ouzouer-sur-Trézée, 19 de Dammarje, 24 de Chatillon-Coligny, 25 de Lépinoy, 34 de la Reinette, 35 de Langlée, 36 de Buge et 13 de Fromonville),</li> <li>• Inventaire ciblé sur la Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>) dans la rivière Loing sur les biefs de Buge, Langlée et Fromonville</li> <li>• Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.</li> <li>• Phase préparatoire du chantier</li> <li>• Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser,</li> <li>• Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques.</li> </ul>								
<b>Phase chantier</b>								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées (herbiers aquatiques pour le frai des espèces piscicoles, Hydrocaris morène, espèces exotiques envahissantes, berges pouvant accueillir la nidification du Martin pêcheur...),</li> <li>• Localisation des herbiers favorables au frai des espèces phytophiles remarquables (Brochet, Bouvière) sera effectuée en amont des dragages. Ces secteurs seront maintenus indemne d'extraction afin de ne pas impacter le cycle biologique des espèces.</li> <li>• Identification des herbiers aquatiques d'espèces exotiques envahissantes. Ces herbiers seront mis en défens afin de ne pas favoriser leur dispersion.</li> <li>• Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes,</li> <li>• Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés.</li> </ul>								

**ARTICLE 23 : Mesures de contrôle et de surveillance**

S1		R2.1.c		Contrôle de la bathymétrie			
Type de mesure				Type	Phasage		
E	R	C	A.S	Mesure de suivi en amont des travaux	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale							
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain
<b>Descriptifs :</b> Contrôle de la bathymétrie des travaux de dragage							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Réalisation de campagnes bathymétriques avant chaque opération de dragage							
<b>Modalités de suivi :</b> Des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage afin de contrôler les volumes prélevés et ainsi de s'assurer de l'obtention de la côte de dragage identifiée dans les objectifs (et également de prévenir le risque de décolmatage du fond de la voie d'eau). Les levés bathymétriques seront transmis aux services Police de l'Eau.							

S2		R2.1.t		Mesures de surveillance en faveur de la qualité des eaux lors des dragages			
Type de mesure				Type		Phasage	
E	R	C	A.S.	Mesure de suivi durant les travaux		Amont	Travaux
Thématique environnementale							
Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain
<b>Descriptifs :</b>							
L'objectif de cette mesure est de surveiller la qualité des eaux du canal du Loing et du canal de Briare pendant les travaux afin de s'assurer de l'absence de dégradation.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>							
Il a été estimé que la remise en suspension des sédiments accompagnée de l'augmentation de la turbidité des eaux lors de l'opération de dragage aura une incidence directe potentiellement forte. Des mesures de contrôle de l'oxygène dissous, de la température et du pH, qui sont les paramètres impactés par la mise en suspension des MES pendant les opérations de dragage, et les mesures correctives associées sont donc proposées. Cette mesure (associée aux mesures de réduction R1 et R2) permet de réduire à un niveau faible l'impact direct temporaire du projet sur la qualité des eaux de surface pendant les travaux de dragage.							
<b>Modalités de suivi :</b>							
Un suivi journalier de la qualité des eaux (oxygène dissous, température et pH) sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi sera réalisé à l'aval hydraulique immédiat (environ 100 m en aval) de la zone de dragage. Les mesures seront localisées à 2 profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface.							
Les mesures de température et d'oxygène dissous seront faites en continu. Les mesures de pH et de conductivité seront réalisées deux fois par jour.							
Des valeurs seuils à respecter sont définies pour chacun des paramètres suivis.							
Au stade du projet, les valeurs à respecter ont été déterminées par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.							
L'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, rend obligatoire les suivis en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous.							
Les canaux étant classés en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole, le seuil d'oxygène dissous à respecter est : $\geq 4$ mg/l.							
Concernant les paramètres température, pH et conductivité; la valeur seuil correspond à une classe de bon état pour les cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Température : <math>&lt; 25,5^{\circ}\text{C}</math></li> <li>• <math>6 &lt; \text{pH} &lt; 9</math></li> <li>• <math>200 \mu\text{S/cm} &lt; \text{conductivité} &lt; 500 \mu\text{S/cm}</math></li> </ul>							
Un barrage filtrant pourra être mis en place si nécessaire sur les secteurs de lien entre rivière et canal. Dans le cadre des marchés de travaux, VNF demandera à l'entreprise de présenter la nature des filtres utilisés et la méthodologie proposée pour leur mise en place. De manière générale, l'entreprise devra fournir à VNF l'ensemble des moyens techniques qu'elle mettra en œuvre pour respecter les mesures environnementales.							

S3		R2.1.t		Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau connectés au canal				
Type de mesure				Type		Phasage		
E	R	C	A/S	Mesure de surveillance durant les travaux		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain		
<b>Descriptifs :</b>								
L'objectif de cette mesure est de surveiller la qualité des eaux des cours d'eau connectés par surverse au canal, afin de s'assurer que l'opération de dragage ne dégrade pas la qualité des eaux en aval.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Le dragage en eau peut en effet remettre en suspension les MES et les disperser dans les cours d'eau connectés en aval des zones de dragage. C'est pourquoi une mesure de suivi de la qualité des eaux est mise en place sur tous les cours d'eau connectés en aval par surverse.								
12 biefs doivent ainsi faire l'objet de suivi dans les cours d'eau connectés en aval : 1 de Baraban, 2 de Briare, 4 de la Cognardière, 6 de Couranvaux, 7 d'Ouzouer-sur-Trézée, 19 de Dammarie, 24 de Chatillon-Coligny, 25 de Lépinoy, 34 de la Reinette, 35 de Langlée, 36 de Buge et 13 de Fromonville.								
Cette mesure consiste à suivre de manière journalière la qualité des eaux sur une station située dans le cours d'eau connecté en aval de la zone de dragage, à maximum 10m en aval de la connexion. Les paramètres suivis sont l'oxygène dissous, la température, la conductivité et le pH. Des valeurs seuils sont fixées.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Ces valeurs ont été fixées par rapport aux seuils des classes de qualité du système d'évaluation du SEQ-Eau pour l'aptitude biologique (SEQ-Eau version 2 mars 2003). Les valeurs seuils prises correspondent à la limite inférieure de la classe « bonne qualité » (classe verte). Une mesure de référence devra être réalisée avant l'opération de dragage pour calibrer la qualité au moment des travaux. Si cette valeur est déjà déclassante, le seuil d'interruption du dragage sera fixé à 10%.								
Ainsi les seuils fixés sont :								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oxygène dissous &gt; 6 mg/l</li> <li>• Température : &lt; 21.5 °C</li> <li>• 6 &lt; pH &lt; 9</li> <li>• 200 µS/cm &lt; conductivité &lt; 500 µS/cm</li> </ul>								
En cas de dépassement de ces valeurs seuils les travaux de dragage sont interrompus immédiatement. Ils ne pourront reprendre qu'une fois que les valeurs respecteront les seuils et seront stabilisées. L'objectif de cette mesure est d'assurer le maintien de la qualité actuelle des eaux des rivières connectées au canal et d'arrêter immédiatement si la qualité des eaux venait à se dégrader et entraîner un risque de mortalité important pour la faune aquatique.								

S4		R2.1.k		Surveillance de la faune piscicole en phase travaux			
Type de mesure				Type		Phasage	
E	R	C	A/B	Mesure de surveillance durant les travaux		Amont	Travaux
Thématique environnementale							
Milieu aquatique		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain
<b>Descriptifs :</b>							
L'objectif de cette mesure est de surveiller l'absence de mortalité piscicole pendant les travaux de dragage.							
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>							
L'entreprise de dragage sera sensibilisée à cette thématique et une pratique de dragage adaptée sera mise en place : notamment le maintien quelques minutes du godet dans l'eau après extraction des sédiments afin de permettre la fuite des espèces éventuellement piégées.							
Mesure associée à la mesure A3 « Accompagnement par un écologue »							
<b>Modalités de suivi :</b>							
Une observation visuelle humaine sera réalisée au niveau de la barge afin de constater l'absence d'impact du dragage sur le peuplement piscicole (pas d'espèces piégées par le godet de dragage et déposées dans la barge).							
L'entreprise de dragage sera sensibilisée à cette thématique et une pratique de dragage adaptée sera mise en place : notamment le maintien quelques minutes du godet dans l'eau après extraction des sédiments afin de permettre la fuite des espèces éventuellement piégées.							
En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces seront, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage.							
En cas de constat de mortalité piscicole ou de poissons malades, dans une zone de 300 m minimum au point de dragage, le dragage sera immédiatement arrêté.							

## TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 24 : Gestion générale de l'opération

#### 1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;

#### 2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel - des comptes rendus, notamment :

##### • En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### • En cas de risque de crue ou d'inondation

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### 3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (*relevés de bathymétrie pour chaque opération de travaux*) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

Le rapport fera apparaître :

- le registre chronologique de l'expédition des produits de curage (sédiment) ;
- les lieux de destinations finales des sédiments
- les bordereaux de suivi de déchets complétés intégralement

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

## ARTICLE 25 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux seront menés en priorisant les périodes d'intervention permettant de limiter le dérangement des espèces terrestres et les impacts sur le milieu aquatique qui concernent le cycle de reproduction des espèces telles que le brochet et les cyprinidés, induits par les opérations. La programmation des travaux tiendra alors compte des périodes suivantes :

Biefs :	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fromonville												
Buges												
Langlée												
Autres biefs												

Tableau : Définition des périodes les moins impactantes pour la faune, la flore et les milieux naturels

Période favorable ■ ; Période à proscrire ■

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

## **TITRE V. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 26 : Publication – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon, Souppes-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, concernées par les zones sujettes aux opérations faisant l'objet de la présente autorisation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 27 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Yonne

Les directeurs départementaux des territoires du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

Les maires des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon, Souppes-sur-Loing, Montcourt-Fromonville,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.



## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

Orléans, le

**- 5 JUIL. 2023**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,**

**Le Secrétaire général adjoint,**



**Christophe CAROL**

1000 000 0

## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

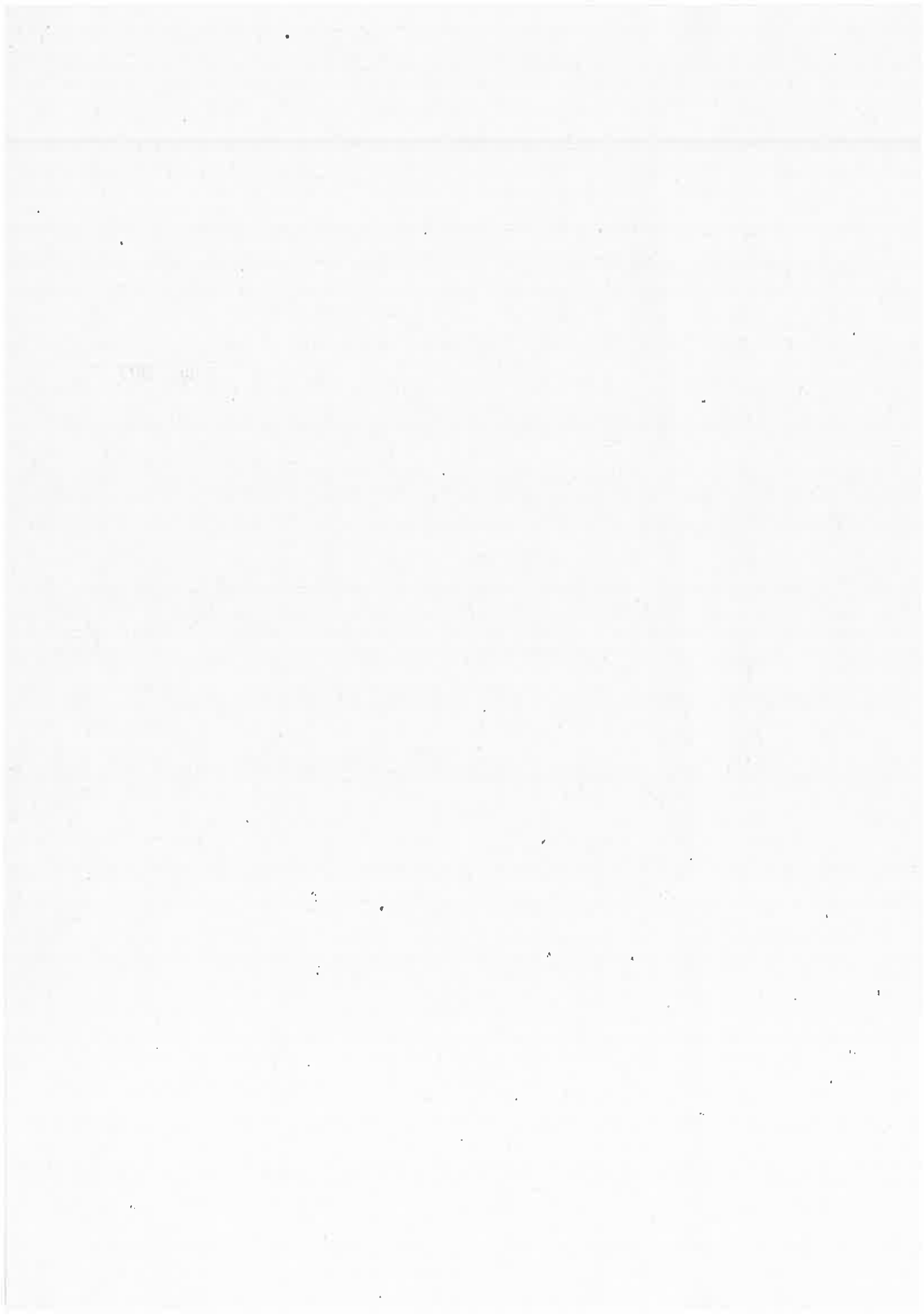
Melun, le **5 JUN. 2023**

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par  
délégation**

**Le secrétaire général de la Préfecture**



**Cyrille LE VÉLY**



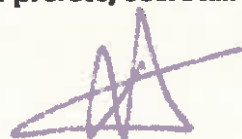
## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

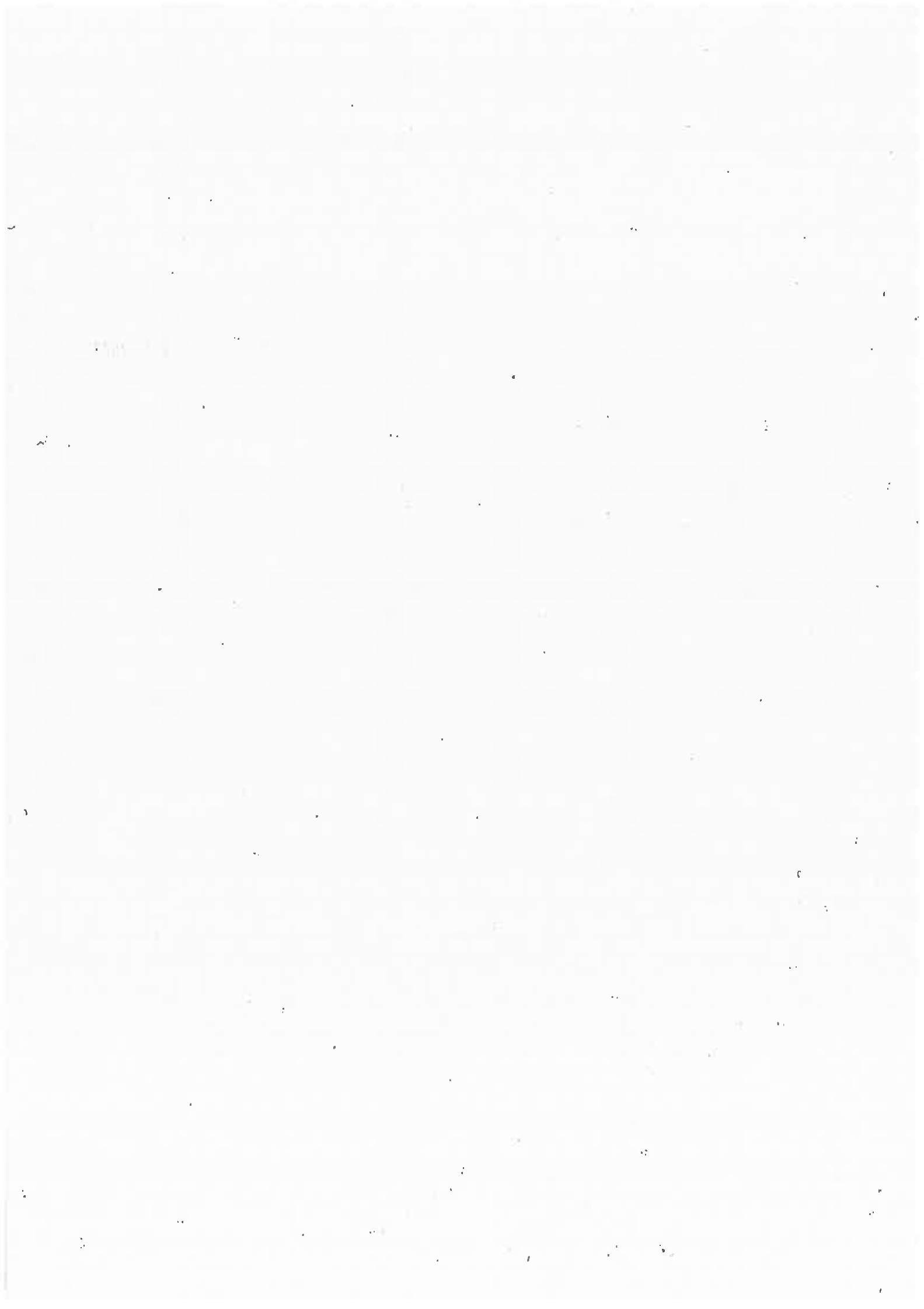
Auxerre, le **- 5 JUIL. 2023**

**Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation**

**La Sous préfète, Secrétaire générale**



**Paulline GIRARDOT**



## Table des matières

<b>TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : Localisation.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 : Incidents ou accidents.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : Remise en état des sites.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 : Renouvellement et prolongation d'autorisation.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 : Modification des prescriptions.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 : Droits des tiers.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 18 : Autres réglementations.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 : Synthèse des mesures environnementales.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 20 : Mesures d'évitement.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21 : Mesures de réduction.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 : Mesures d'accompagnement.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 23 : Mesures de contrôle et de surveillance.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 24 : Gestion générale de l'opération.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 25 : Périodes d'intervention.....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 26 : Publication – Information des tiers.....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 27 : Exécution.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 1 : Plan de localisation.....</b>	<b>38</b>

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.



# ANNEXE 1 : Plan de localisation

